

# MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

## CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

(CCAP N° CCAP du 7 août 2025)

### *L'acheteur exerçant la maîtrise d'ouvrage*

Service National d'Ingénierie Aéroportuaire

### *Représentant de l'acheteur*

Monsieur le Directeur du Service National d'Ingénierie Aéroportuaire

### *Conducteur d'opération*

Service National d'Ingénierie Aéroportuaire  
Département Sud-Ouest – Pôle de Bordeaux

### *Objet du marché*

La présente consultation a pour objet la construction de la nouvelle vigie de l'héliport -  
Paris-Issy-les-Moulineaux-Valérie André

Le présent CCAP comporte \_\_\_\_ annexe(s).

# CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

## SOMMAIRE

|                                                                                                               | Pages     |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>ARTICLE PREMIER. OBJET ET DISPOSITIONS GENERALES .....</b>                                                 | <b>4</b>  |
| 1-1. Objet du marché.....                                                                                     | 4         |
| 1-2. Décomposition en tranches et en lots .....                                                               | 4         |
| 1-3. Intervenants et forme des notifications.....                                                             | 4         |
| 1-4. Obligation de confidentialité et mesures de sécurité, protection des données à caractère personnel ..... | 7         |
| 1-5. Contrôle des coûts de revient .....                                                                      | 8         |
| 1-6. Dispositions générales.....                                                                              | 8         |
| 1-7. Clauses de réexamen du marché public.....                                                                | 12        |
| 1-8 Ordres de service.....                                                                                    | 12        |
| 1-9. Propriété intellectuelle.....                                                                            | 13        |
| <b>ARTICLE 2. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE .....</b>                                                        | <b>13</b> |
| <b>ARTICLE 3. PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES.....</b> | <b>13</b> |
| 3-1. Tranche(s) optionnelle(s) .....                                                                          | 13        |
| 3-2. Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes .....                      | 13        |
| 3-3. Variation dans les prix .....                                                                            | 17        |
| 3-4. Modalités particulières de paiement .....                                                                | 18        |
| 3-5. Modalités de fixation des prix des prestations supplémentaires ou modificatives .....                    | 19        |
| 3-6. Augmentation du montant des travaux.....                                                                 | 19        |
| <b>ARTICLE 4. DELAI DE REALISATION - PENALITES, PRIMES ET RETENUES .....</b>                                  | <b>19</b> |
| 4-1. Délai de réalisation.....                                                                                | 20        |
| 4-2. Prolongation des délais d'exécution.....                                                                 | 20        |
| 4-3. Pénalités pour retard d'exécution - Primes d'avance .....                                                | 20        |
| 4-4. Autres pénalités .....                                                                                   | 20        |
| <b>ARTICLE 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE.....</b>                                                    | <b>21</b> |
| 5-1. Retenue de garantie .....                                                                                | 21        |
| 5-2. Avances.....                                                                                             | 22        |

|                                                                                                                                      |           |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>ARTICLE 6. PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS .....</b>                                   | <b>22</b> |
| 6-1. Provenance des matériaux et produits.....                                                                                       | 22        |
| 6-2. Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt .....                                                                        | 23        |
| 6-3. Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits.....                                    | 23        |
| 6-4. Prise en charge, manutention et conservation par le titulaire des matériaux et produits fournis par le maître de l'ouvrage..... | 23        |
| <b>ARTICLE 7. réalisation des travaux à proximité des réseaux et IMPLANTATION DES OUVRAGES .....</b>                                 | <b>23</b> |
| 7-1. Déclaration d'intention de commencer les travaux .....                                                                          | 23        |
| 7-2. Autorisations d'intervention à proximité des réseaux (AIPR).....                                                                | 23        |
| 7-3. Réalisation des travaux à proximité de réseaux .....                                                                            | 23        |
| 7-4. Piquetage général .....                                                                                                         | 23        |
| 7-5. Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés.....                                                                     | 23        |
| <b>ARTICLE 8. PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX.....</b>                                                            | <b>24</b> |
| 8-1. Période de préparation - Programme d'exécution des travaux .....                                                                | 24        |
| 8-2. Etudes d'exécution des ouvrages .....                                                                                           | 24        |
| 8-3. Echantillons - Notices techniques - Procès verbal d'agrément .....                                                              | 25        |
| 8-4. Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers .....                                                             | 25        |
| 8-5. Sujétions résultant de l'exploitation du domaine public ou privé .....                                                          | 26        |
| 8-6. Registre de chantier .....                                                                                                      | 26        |
| <b>ARTICLE 9. CONTROLES ET RECEPTIONS DES TRAVAUX.....</b>                                                                           | <b>26</b> |
| 9-1. Vérification des matériaux et produits - Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux.....                              | 26        |
| 9-2. Réception .....                                                                                                                 | 26        |
| 9-3. Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou partie d'ouvrage.....                                                     | 26        |
| 9-4. Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages .....                                                             | 27        |
| 9-5. Documents fournis après exécution.....                                                                                          | 27        |
| 9-6. Délai de garantie .....                                                                                                         | 27        |
| 9-7. Garanties particulières .....                                                                                                   | 27        |
| <b>ARTICLE 10. RESILIATION .....</b>                                                                                                 | <b>28</b> |
| <b>ARTICLE 11. CLAUSE SOCIALE D'INSERTION .....</b>                                                                                  | <b>29</b> |
| 11.1. Minimum d'heures exigées.....                                                                                                  | 29        |
| 11.2. Objectifs de l'action d'insertion et impact sur la qualité de cette action.....                                                | 29        |
| 11.3. Public bénéficiaire de l'action d'insertion.....                                                                               | 30        |

|                                                            |           |
|------------------------------------------------------------|-----------|
| 11.4. Dispositif d'accompagnement .....                    | 30        |
| 11.5. Suivi de l'action d'insertion.....                   | 30        |
| 11.6. Bilan de l'action d'insertion .....                  | 31        |
| 11.7. Difficultés d'exécution .....                        | 31        |
| 11.8. Sous-traitance et insertion.....                     | 31        |
| <b>ARTICLE 12. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX.....</b> | <b>31</b> |

# CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

*Dans tout ce document, le code de la commande publique est désigné par l'abréviation CCP.*

## **ARTICLE PREMIER. OBJET ET DISPOSITIONS GENERALES**

### **1-1. Objet du marché**

Les prestations, objet du présent marché, concernent les travaux de construction de la nouvelle vigie de l'héliport de Paris-Issy-les-Moulineaux-Valérie André.

Le ou les lieux d'exécution des prestations sont les suivants : Héliport de Paris-Issy-les-Moulineaux-Valérie André situé au 4 avenue de la Porte de Sèvres 75015 Paris.

Si le marché est passé avec un **groupement conjoint**, le mandataire du groupement est solidaire, de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard du maître d'ouvrage.

### **1-2. Décomposition en tranches et en lots**

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches, l'opération de travaux n'est pas allotie.

### **1-3. Intervenants et forme des notifications**

#### **1-3.1. Mandataire du maître d'ouvrage**

Sans objet.

#### **1-3.2. Désignation de sous-traitants en cours de marché**

Les demandes d'acceptation des sous-traitants et d'agrément des conditions de paiement sont formulées dans le projet d'acte spécial du Service National d'Ingénierie Aéroportuaire (joint à la présente consultation).

Le titulaire doit joindre, en sus des renseignements exigés par l'article R.2193-1 du CCP, l'attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle visée à l'article 1-6.3. ci-après.

#### **1-3.3. Conduite d'opération**

La fonction de conduite d'opération est assurée par :

SNIA Sud-Ouest - Département Sud-Ouest - Pôle de Bordeaux

Le conducteur d'opération ne dispose d'aucune délégation de signature du maître d'ouvrage et n'est pas habilité à prendre de décision au nom de celui-ci.

#### **1-3.4. Maîtrise d'œuvre**

La fonction de maîtrise d'œuvre comprenant :

- Les études d'esquisse (ESQ) :

- Les études d'avant-projet (AVP) ;
- Les études de projet (PRO) ;
- L'assistance au maître d'ouvrage pour la passation des contrats de travaux (ACT) ;
- L'examen de la conformité du projet et le visa des études d'exécution réalisées par les entrepreneurs (VISA) ;
- La direction de l'exécution des contrats de travaux (DET) ;
- L'assistance au maître d'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la « Garantie de Parfait Achèvement » (AOR)

est assurée par :

le SNIA – Département Technique Bâtiment

### **1-3.5..Contrôle technique**

Les travaux faisant l'objet du présent marché sont soumis au contrôle technique.

Ce contrôle est assuré par :

BUREAU VERITAS CONSTRUCTION

1 place Zaha Hadid

92400 COURBVOIE

Les missions confiées par le maître d'ouvrage au contrôleur technique sont relatives :

MISSION LP

MISSION STI

MISSION Pha

MISSION F

MISSION GTB

MISSION HYSa

### **1-3.6. Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des Travailleurs (SPS)**

Cette mission est assurée par :

ACI

5 bis rue du Bois

60220 Boulavent Formerie

### **1-3.7 Ordonnancement, Coordination et Pilotage du Chantier (OPC)**

Sans objet

### **1-3.8 Autres intervenants**

AMOE Structure VIOSSA/TRIDENSO

AMOE Electricité BT CONSULTANT

### **1-3.9. Représentation du maître d'ouvrage**

Pour l'exécution du marché, le maître d'ouvrage est représenté, sous réserve de changement ultérieur, par :

Le directeur du SNIA ou son représentant pour assumer les fonctions suivantes :

- La réception du contrat de sous-traitance et de ses avenants éventuels lorsqu'il en fait la demande (CCAG art. 3.6.1.5) ;
- La réception d'une copie de la caution personnelle et solidaire mentionnée à l'article L.2193-14 du CCP. (CCAG art. 3.6.2.4) ;
- La réception de l'acte donnant délégation pour paiement aux sous-traitants indirects. (CCAG art. 3.6.2.6) ;
- La réception des demandes du titulaire de constatations contradictoires en cas de carences du maître d'œuvre et la fixation de la date des constatations. (CCAG art. 11.6) ;
- L'information par le titulaire de l'absence de transmission de l'état d'acompte par le maître d'œuvre. (CCAG art. 12.2.2) ;
- La réception de la mise en demeure par le titulaire d'établir le décompte général. (CCAG art. 12.4.2) ;
- La réception du décompte général. (CCAG art. 12.4.4) ;
- La communication des résultats des sondages pour le piquetage spécial. (CCAG art. 27.3.1) ;
- La réception du plan de prévention ou du PPSPS dans le cadre de l'article L4532-9 du code du travail. (CCAG art. 28.3) ;
- La réception de la demande du titulaire pour fixer la date des opérations préalables à la réception en cas de carence du maître d'œuvre. (CCAG art. 41.1.2) ;
- La réalisation des opérations préalables à la réception en cas d'absence du maître d'œuvre. (CCAG art. 41.1.2).

### **1-3.10. Formes des notifications**

Conformément à l'article 3.1.1 du CCAG, l'adresse postale ou électronique du titulaire ( ou du mandataire du groupement) qui seront utilisées pour les notifications, sont celles mentionnées dans les documents particuliers du marché ou, à défaut, à son siège social, sauf si ces documents lui font obligation de domicile en un autre lieu.

En complément de l'article 3.1 du CCAG, pour la bonne exécution des prestations, les parties veilleront tout au long de l'exécution du marché à ce que les adresses mails indiquées dans les documents particuliers du marché puissent assurer des échanges en temps réels.

Tout au long de l'exécution des prestations du marché, le maître d'ouvrage et/ ou le maître d'oeuvre procéderont à la notification de toutes les informations par voie électronique, via la messagerie de la plate-forme de dématérialisation PLACE, au titulaire, ou le cas échéant au mandataire du groupement(destinataire) .

La messagerie sécurisée de PLACE assurera la traçabilité, la sécurité, la confidentialité et l'horodatage de tous les échanges, y compris ceux des accusés de réception par le destinataire. .

Ces accusés de réception seront générés par PLACE, et permettront de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception de l'information.

En application de l'article 3.1.2 du CCAG, c'est la date et l'heure de réception de la première consultation du document qui a été adressé, mentionnées sur le récépissé générés par PLACE, qui sont considérées comme celles de la notification.

Conformément à l'article 3.1.2 du CCAG, à défaut de consultation de l'information sur PLACE par le destinataire, dans les huit jours à compter de l'envoi de l'information (ou de la mise à disposition des documents), les documents seront réputés avoir été notifiés à l'issue de ce délai.

En application de l'article 3.2.1 du CCAG, si l'information transmise au destinataire, ne mentionne pas de délai (s) celui-ci (ceux-ci) commencent à courir à 0 heure le lendemain de l'accusé de réception par le destinataire dans PLACE.

Toutefois, lorsque le délai est exprimé en heures, il commence à courir à compter de l'heure suivant celle où s'est produit le fait qui sert de point de départ de ce délai.

Lors de la transmission de l'information via PLACE par le maître d'ouvrage et/ou le maître d'œuvre, ceux-ci veilleront à utiliser la modalité technique d'envoi, qui permettra au destinataire de lui adresser une réponse en retour via PLACE, le cas échéant.

Si cette réponse fait courir un délai, le démarrage de ce dernier commencera à courir dans les mêmes conditions que celles décrites pour la notification par le maître d'ouvrage et / ou le maître d'œuvre.

#### **1-4. Obligation de confidentialité et mesures de sécurité, protection des données à caractère personnel**

##### **1-4-1 Obligation de confidentialité**

En application de l'article 5-1 du CCAG, le titulaire s'engage à la plus grande discrétion concernant les éléments de toute nature qui lui sont communiqués par le maître d'ouvrage et s'interdit de les porter à la connaissance de quiconque sans autorisation préalable de ce dernier.

La méconnaissance de cette obligation entraîne l'application de la pénalité définie à l'article 4.4.7 du présent CCAP

##### **1-4-2 Sites sensibles**

L'attention du titulaire est particulièrement attirée sur les points suivants concernant les lieux d'exécution des travaux :

Il est personnellement responsable de la conservation des plans, croquis d'exécution ou documents divers qui lui seront remis par le maître d'ouvrage ou de l'acheteur en vue de l'exécution du marché, ou pour toute autre cause.

Le titulaire et son personnel ne peuvent être admis à pénétrer et à circuler dans l'établissement qu'après s'être munis de titres d'accès spéciaux qui leur seront délivrés sur leur demande et à leurs frais, pour la durée du marché, par les services de sécurité. La demande sera présentée au service compétent dans les délais qui seront notifiés.

Le titulaire devra supporter toutes les conséquences qu'entraînerait tout refus de laissez-passer que les services auront jugé utile, sans que ces derniers aient à en faire connaître le motif.

##### **1-4-3 RGPD (Règlement général sur la protection des données)**

En application de l'article 5-2 du CCAG, et d'une façon générale le titulaire est responsable du traitement des données personnelles qu'il réalise pour son propre compte et le Maître d'ouvrage est responsable du traitement des données personnelles qu'il communique au titulaire qui doit en



assurer la confidentialité et la sécurité dans les conditions particulières définies dans le contrat. L'exécution du présent marché ne requérant pas pour le titulaire l'accès à des données personnelles détenues par le maître d'ouvrage ni le traitement de telles données, il n'est donc pas prévu de dispositions particulières à cet effet. Toutefois, si en cours d'exécution du marché, le titulaire devait avoir accès à de telles données ou en assurer le traitement, il devra en alerter le Maître d'ouvrage afin de convenir ensemble des mesures particulières nécessaires à la protection de ces données dans le respect des exigences du règlement de l'Union européenne 2016/679 du 27/04/2016. En cas de carence du titulaire dans son devoir d'alerte, il sera fait application de la pénalité prévue à l'article 4.4.8 du présent CCAP.

## **1-5. Contrôle des coûts de revient**

Sans objet.

## **1-6. Dispositions générales**

### **1-6.1. Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail**

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

Le titulaire doit être en mesure de justifier pour lui-même et ses sous-traitants quel que soit leur rang, sur simple demande du RMO, du respect des obligations prévues par les huit conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail.

Il devra, sur demande du RMO, communiquer les documents justificatifs et permettre l'accès à l'ensemble de ses lieux de travail et de ceux de ses sous-traitants.

En cas d'infraction constatée, le marché pourra être résilié dans les conditions définies à l'article 50.3.1 du CCAG.

En application de l'article D.8222-5 du Code du Travail, le titulaire est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

Dans le cas de groupement, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire doit remettre au maître d'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

### **1-6.2. Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers ou de travailleurs détachés**

#### **1-6.2.1. Intervenants étrangers**

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est étranger et n'a pas d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA.

En application des articles D.8222-7 et 8 du Code du Travail, le titulaire, s'il est établi ou domicilié à l'étranger, est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire doit remettre au maître d'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

La monnaie de compte du marché est **l'euro**. Le prix, libellé en **euros**, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article R.2193-1 du CCP, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

"J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N°..... du .....  
ayant pour objet .....

Mes demandes de paiement seront libellées **en euros** et soumises aux modalités de l'article 3-4 du présent CCAP.

Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français."

En application de l'article L1262-4-1 du code du travail, lorsque le titulaire ou le sous-traitant procède à un détachement de travailleurs, il fournit au maître d'ouvrage une copie de la déclaration de détachement effectuée auprès de l'inspection du travail.

#### 1-6.2.2. Lutte contre les prestations de services internationales illégales

##### a/ Désignation d'un représentant du titulaire

Le titulaire établi hors de France qui détache des salariés pour l'exécution du présent marché public doit conformément aux articles L 1262-1-1 et R 1263-2-2 du code du travail désigner sur le territoire français un représentant, unique interlocuteur de l'inspection du travail pendant toute la durée du détachement.

##### b/ Documents à produire

Avant chaque détachement, le représentant désigné par le titulaire doit transmettre au maître d'ouvrage les documents suivants :

- Une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité départementale mentionnée à l'article R. 1263-4-1, conformément aux dispositions de l'article R. 1263-6-1 du code du travail, concernant :
  - Les salariés détachés par ses soins,
  - Les salariés détachés par les soins de ses sous-traitants quel que soit leur rang dans la chaîne de sous-traitance,
  - Ainsi que les salariés détachés par toute entreprise de travail temporaire située hors de

France sollicitée dans le cadre de l'exécution du présent marché par le titulaire ou ses sous-traitants quel que soit leur rang.

- Une copie du document désignant le représentant susmentionné.

Le représentant du titulaire doit veiller au respect de ces obligations. Faute pour le titulaire de se conformer à ces obligations, le maître d'ouvrage, après mise en demeure préalable de se mettre en conformité avec la réglementation du travail dans un délai de huit jours, résilie le marché aux torts du titulaire dans les conditions définies à l'article 50.3 du CCAG.

#### c/ Obligation d'affichage

Dès la date d'intervention des travailleurs détachés, le titulaire porte à la connaissance des salariés détachés, par voie d'affichage dans le local vestiaire prévu par l'article R. 4534-139 du code du travail, et tient en bon état de lisibilité, les informations requises par l'article D. 1263-21 du code du travail.

L'affichage doit être traduit dans l'une des langues officielles parlées dans chacun des États d'appartenance des salariés détachés sur le chantier.

Le titulaire informe sans délai le maître d'ouvrage de cet affichage.

A défaut, tout manquement fera l'objet d'une pénalité dans les conditions définies à l'article 4-4.6.

### **1-6.3. Responsabilités et Assurances**

#### 1-6.3.1 Responsabilités

D'une manière générale, le titulaire assume les risques et responsabilités découlant des lois règlements et normes en vigueur. A ce titre, le titulaire répond notamment des responsabilités et garanties résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-2, 1792-3 et 1792-4-1 du code civil.

#### 1-6.3.2 Assurances de responsabilité civile de droit commun

Le(s) titulaire(s) et ses(leurs) sous-traitants éventuels doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris le maître d'ouvrage et aux autres intervenants à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif ou non à un dommage corporel et/ou matériel, du fait de la réalisation des travaux, qu'ils soient en cours d'exécution ou terminés.

En cas de travaux sur existants, ces garanties doivent être étendues aux dommages causés aux parties anciennes du fait des travaux entrepris.

Les polices d'assurance doivent apporter pendant et après les travaux les minimums de garantie suivants, adaptés au risque de l'opération objet du marché :

- dommages corporels : 4 500 000 € par sinistre ;
- dommages matériels et/ou immatériels : 750 000 € par sinistre.

#### 1-6.3.3 Assurances de responsabilité civile décennale :

Le contrat d'assurance est conforme à l'obligation d'assurance prévue par l'article L. 241-1 du code des assurances ainsi qu'aux clauses types énoncées à l'annexe 1 de l'article A 243-1 du même code.

S'agissant de la réalisation d'ouvrages dont le coût prévisionnel des travaux et honoraires est inférieur à 15 millions d'euros HT, le(s) titulaire(s) déclare(nt) avoir souscrit une police de responsabilité civile décennale en capitalisation en état de validité au jour de l'ouverture du

chantier le(s) garantissant pour les travaux confiés.

Cette police comporte les garanties suivantes :

- Garantie effondrement avant réception
- Responsabilité civile décennale y compris au profit des existants totalement incorporés et techniquement indivisibles
- Dommages immatériels consécutifs à sinistres engageant la responsabilité civile décennale du titulaire

L(es) entreprise(s) titulaire(s) justifie(nt) de sa(leur) police d'assurances individuelle de responsabilité civile décennale par une attestation d'assurances conforme à l'article A 243-2 et suivants du code des assurances et émanant de sa(leur) société d'assurances.

Chaque entreprise devra être en mesure de justifier de l'état d'assurance de ses sous-traitants au fur et à mesure de leur désignation. Les stipulations du contrat des dits sous-traitants devront prévoir au minimum, la couverture de la réparation des dommages de la nature de ceux qui engagent la responsabilité civile décennale des constructeurs au sens des articles 1792, 1792-2, et 1792-4-1 du Code civil.

#### 1-6.3.4 Dispositions communes

Par dérogation à l'article 8.1.3 du CCAG, pour justifier l'ensemble de ces garanties, le(s) attributaire(s) du(es) marché(s) aura(ont) fourni une attestation avant la notification du marché, émanant de sa(leur) compagnie d'assurance, ainsi que les attestations de ses(leurs) sous-traitants répondant aux mêmes conditions de garantie. Pendant toute la durée de l'exécution de son(leur) marché, le(s) titulaire(s) adresse(nt) ces attestations au maître d'ouvrage dans le mois qui suit la date d'expiration de la garantie antérieure.

Sur simple demande du Maître d'Ouvrage, le(s) titulaire(s) justifie(nt), y compris pour ses(leurs) éventuels sous-traitants, qu'il(s) acquitte(nt) ses(leurs) primes d'assurances et que les garanties pour le présent chantier sont en cours de validité et qu'elles n'ont fait l'objet d'aucune suspension ni résiliation.

Toute modification des contrats d'assurances (activités garanties, nature et montants des garanties et des franchises, assureurs, etc ... ) est notifiée au Maître d'Ouvrage.

Le(s) titulaire(s) mettant en œuvre des techniques non courantes s'engage(nt) à obtenir de son(leur) assureur de responsabilité décennale l'extension de garantie nécessaire.

En cas de couverture insuffisante ou d'absence de couverture d'un titulaire (ou de l'un de ses sous-traitants), le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'exiger de sa part la souscription d'une assurance complémentaire dont le coût sera à sa charge.

Le non-respect de ces obligations en cours d'exécution du marché peut entraîner la résiliation de plein droit du marché par le maître d'ouvrage.

### **1-6.4. Réalisation de prestations similaires**

Sans objet.

### **1-6.5. Clauses sociales et environnementales**

#### 1-6.5.1. Clauses sociales

Les clauses sociales sont décrites dans l'article 11 du présent CCAP.

#### 1-6.5.2. Clauses environnementales

Conformément à l'article n°20.2 du CCAG, les pièces particulières du marché fixent des prescriptions environnementales notamment pour la réduction des nuisances, la gestion des déchets, les modalités de transport, et la qualité environnementale des matériaux.

Les conditions d'exécution du marché comportent des éléments à caractère environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable en conciliant développement économique, protection et mise en valeur de l'environnement et progrès social.

Ces conditions sont les suivantes :

Respect des dispositions identifiées dans le SOPRE.

#### **1-6.6. Autres dispositions générales**

En complément de l'article 17.3 du CCAG, en cas de pertes, avaries ou dommages provoqués sur ses chantiers par un phénomène naturel qui n'était pas normalement prévisible ou en cas de force majeure, toute indemnisation du titulaire est en outre subordonnée à la preuve que les sommes réclamées n'ont fait l'objet, et ne pouvaient faire l'objet, d'aucun règlement au titulaire par son ou ses assureurs.

#### **1-7. Clauses de réexamen du marché public**

Dans l'hypothèse où l'État procéderait, lui-même ou par l'intermédiaire d'un tiers agissant pour son compte, en cours de validité du présent contrat, à la conclusion d'un marché public avec un ou plusieurs fournisseurs tiers ayant pour objet la fourniture de pompes à chaleur, les parties conviennent de se rencontrer dans le cadre prévu à l'article R. 2194-1 du code de la commande publique.

Les parties procéderont alors à un réexamen des conditions techniques, administratives et financières du présent contrat en cours de validité, afin de permettre à l'acheteur d'imposer l'utilisation par le titulaire des pompes à chaleur achetées auprès du ou des fournisseurs tiers titulaires du marché public de fourniture conclu par la personne publique.

Les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour discuter de bonne foi et aboutir à la conclusion d'un avenant dans les meilleurs délais.

#### **1-8 Ordres de service**

L'ordre de service est la décision du maître d'œuvre ou du maître d'ouvrage qui précise les modalités d'exécution de tout ou partie des prestations qui constituent l'objet du marché.

Les modalités de coopérations entre le Maître d'ouvrage et le Maître d'Œuvre seront formalisées au plus tard durant la période de préparation.

#### **1-9. Propriété intellectuelle**

Pour les prestations couvertes par des droits de propriété intellectuelle, les stipulations du chapitre 6 du CCAG s'appliquent.

### **ARTICLE 2. PIECES CONTRACTUELLES DU MARCHE**

Les pièces contractuelles du marché sont, par ordre de priorité, les suivantes :

- L'acte d'engagement et ses annexes éventuelles en particulier les actes spéciaux de sous-

traitance, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du RMO fait seul foi (**daté et signé par les représentants habilités des parties**) ;

- Le présent CCAP et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du RMO fait seul foi ;
- Le CCAG applicable aux marchés publics de travaux approuvé par arrêté du 30 mars 2021 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) dont l'exemplaire original conservé dans les archives du RMO fait seul foi ;
- Le Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (PGCSPS) ;
- Le Rapport Initial de Contrôle Technique (RICT) ;
- Le Schéma d'Organisation du Plan de Respect de l'Environnement (SOPRE) ;
- L'offre technique du titulaire ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché ;
- La décomposition du prix global forfaitaire.

### **ARTICLE 3. PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES** **VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES**

#### **3-1. Tranche(s) optionnelle(s)**

Sans objet.

#### **3-2. Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes**

**3-2.1.** Les prix du marché sont hors TVA et sont établis en tenant compte de l'ensemble des prescriptions définies dans les pièces du marché :

- En considérant comme normalement prévisibles les intempéries et autres phénomènes naturels indiqués ci-après tant qu'ils ne dépassent pas les valeurs suivantes :

| Nature du phénomène | Intensité limite              | Durée ou période de mesure |
|---------------------|-------------------------------|----------------------------|
| Température         | Inférieur à 0°C               | heure                      |
| Vent                | Vitesse $\geq 60\text{km/h}$  | heure                      |
| Pluie               | Cumul $\geq 1\text{ mm}$      | heure                      |
| Humidité            | Humidité relative $\geq 80\%$ | heure                      |

Lieu de constatation des intensités des phénomènes naturels : Station de Paris Montsouris.

**3-2.2.** Outre les facilités dont pourrait bénéficier l'entreprise pour l'installation de ses chantiers, en application du 8-4.1 ci-après, le maître d'ouvrage ne fournira aucune prestation à titre gratuit.

**3-2.3.** Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché sont réglés par application d'un prix global forfaitaire.

Tout prix nouveau fait l'objet d'un OS signé du RMO ou d'un avenant dans les conditions fixées à l'article 13 du CCAG.

En l'absence de la décision prévue à l'article 14.4.2 et par dérogation à l'article 14.4.3 du CCAG, le titulaire ne pourra exécuter aucune prestation au-delà du montant du marché sans un avenant ou un OS signé par le RMO dans les conditions de l'article 13 du CCAG.

**3-2.4.** Sous-détail ou décomposition supplémentaire de prix

Sans objet.

**3-2.5.** Le calcul des décomptes et des acomptes est effectué par le système de gestion et d'exécution des marchés du ministère (GEMME) sur lequel le titulaire du marché peut obtenir toute information souhaitée auprès du maître d'œuvre.

Pour la bonne utilisation de ce système, il est dérogé aux 1.1, 1.7 et 3.1 de l'article 12 du CCAG travaux dans les conditions suivantes :

**A. Décomptes et acomptes mensuels**

Avant la fin de chaque mois, le titulaire remet uniquement au maître d'œuvre un projet de décompte mensuel assorti du calcul des quantités prises en compte faisant ressortir les quantités ou pourcentages arrêtés à la fin du mois précédent, des prestations réalisées depuis le début du marché. Il contient pour les travaux à l'entreprise, une référence à tous les prix du marché provisoires ou définitifs. Si le marché est passé avec un groupement qui ne dispose pas d'un compte unique, le projet de décompte indiquera la répartition des sommes dues à chacun des co-traitants. La remise de cet état implique les mêmes effets que celle du projet de décompte notamment pour ce qui est du délai global de paiement.

Le projet de décompte mensuel, établi par le titulaire est accepté ou rectifié par le maître d'œuvre qui le transmet au système GEMME. Le système édite en application des clauses du marché, le décompte et l'état de règlement.

Le maître d'œuvre notifie au titulaire, par ordre de service, l'état de règlement, l'état de prestations et le projet de prestation mensuel à utiliser le mois suivant. La remise de cet état implique les mêmes effets que celle de l'état d'acompte mensuel tel que défini à l'article 12.2.1 du CCAG travaux.

**B. Décompte final**

Le titulaire valide et adresse simultanément au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre, sous 30 jours à compter de la notification de la décision de réception des travaux, le projet de décompte final établi par GEMME indiquant les quantités totales des prestations réellement exécutées. Ce projet de décompte final prend en compte les prestations afférentes au dernier mois d'exécution. Si le marché est passé avec un groupement qui ne dispose pas d'un compte unique, le projet de décompte indiquera la répartition des sommes dues à chacun des co-traitants.

Ce projet de décompte final tient lieu de projet de décompte final mentionné au CCAG travaux.

Le titulaire est lié pour les indications figurant sur le projet de décompte final, sauf sur les points ayant fait l'objet de réserves et/ou réclamations antérieures de sa part.

Le projet de décompte final établi par le titulaire est accepté ou rectifié par le maître d'œuvre,

qui le transmet au système GEMME. Le système édite alors le décompte final, l'état du solde et la récapitulation des acomptes et du solde formant le décompte général.

Ce décompte général est établi avec les derniers index de référence connus.

Sous 10 jours à compter de la connaissance des index définitifs, un calcul du solde des révisions est effectué et notifié au titulaire. Le paiement de ce montant intervient dans le délai défini à l'article 3-2.6 du présent CCAP.

Si le RMO n'a pas notifié le décompte général dans les délais stipulés à l'article 12.4.2 du CCAG, par dérogation au 12.4.4 du CCAG, le titulaire met en demeure le RMO d'y procéder avec copie au maître d'œuvre. L'absence de notification au titulaire du décompte général, signé par le RMO dans un délai de 15 jours à compter de la réception de cette mise en demeure, autorise le titulaire à saisir le tribunal administratif.

Si un sous-traitant du titulaire met en demeure le maître d'ouvrage de lui régler directement certaines sommes qu'il estime lui être dues par le titulaire au titre du contrat de sous-traitance, en application des dispositions des articles L.2193-10 à L.2193-14 et R.2193-10 à R.2193-16 du CCP, le représentant du maître d'ouvrage peut retenir les sommes réclamées sur celles qui restent à payer au titulaire. Les sommes ainsi retenues ne portent pas intérêt.

Si le droit du sous-traitant est définitivement établi, le représentant du maître d'ouvrage paie le sous-traitant et les sommes dues au titulaire sont réduites en conséquence.

### **3-2.6.** Modalités de transmission et de paiement

#### 3-2-6-1 Modalités de transmission des pièces de paiement

Le terme "facture" désigne dans le présent marché "le projet de décompte"

Les factures sont transmises par voie dématérialisée.

Conformément aux articles L.2192-1 à L.2192-7 du CCP, l'obligation de transmettre les projets de décompte sous forme électronique s'impose à tous les titulaires de marchés conclus avec l'Etat.

La transmission des factures sous forme dématérialisée s'effectue après inscription sur le portail « Chorus Pro » depuis le lien suivant :

<https://chorus-pro.gouv.fr>

Les modalités d'utilisation du portail "Chorus Pro" sont disponibles en cliquant sur le lien suivant :

<https://communaute-chorus-pro.gouv.fr/>

Les factures dématérialisées adressées devront comporter, les mentions prévues à l'article D.2192-2 du CCP ainsi que :

- Le numéro de marché
- Le numéro de SIRET du maître d'oeuvre
- Le code du service exécutant de la dépense « qui sera transmis par le service ordonnateur suite à la notification du marché »
- Le numéro d'engagement juridique (EJ) « qui sera transmis par le service ordonnateur suite à la notification du marché ».

#### 3-2-6.2 Modalités de paiement

Le délai global de paiement des avances, acomptes, solde et indemnités est fixé à 30 jours.



Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles L.2192-12 à L.2192-14 et R.2192-31 à R.2192-34 et R.2192-36 du CCP, au bénéfice du titulaire et des sous-traitants payés directement. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

### **3-2.7. Approvisionnements**

Par dérogation à l'article 10.4 du CCAG, il n'est pas prévu de prise en compte des approvisionnements dans le versement des acomptes.

### **3-2.8. Répartition des dépenses communes de chantier**

Les stipulations du CCAG sont applicables.

## **3-3. Variation dans les prix**

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

### **3-3.1. Les prix sont révisibles par application de formules représentatives de l'évolution du coût des prestations et suivant les modalités fixées aux articles 3-3.3 et 3-3.4.**

### **3-3.2. Mois d'établissement des prix du marché**

Les prix du présent marché sont établis sur la base des conditions économiques du mois fixé en page 1 de l'acte d'engagement. Ce mois est réputé correspondre à celui de la date à laquelle le candidat a fixé son prix remis dans son offre finale.

Ce mois est appelé "mois zéro" ( $m_0$ ).

### **3-3.3. Choix des index de référence**

Les index de référence *I* choisis en raison de leurs structures pour la révision des travaux faisant l'objet du marché sont :

| Index | Désignation       |
|-------|-------------------|
| BT01  | Tous corps d'état |

Cet index est publié sur le site internet de l'INSEE.

La variation des prix ne s'applique pas aux pénalités et aux primes.

La variation des prix ne s'applique pas aux retenues, ni aux indemnités, **autres que de dédit ou d'attente.**

Pour les indemnités de dédit ou d'attente, la variation est calculée avec le premier index défini dans le tableau ci-dessus.

### **3-3.4.** Modalités de révision des prix

Le coefficient de révision  $C_n$  est donné par la formule :

$$C_n = 0,15 + 0,85 \times (I_n / I_0)$$

avec :  $I_0$  = Valeur de l'index de référence  $I$  prise au mois d'établissement des prix ;

$I_n$  = Valeur de l'index de référence  $I$  prise au mois de réalisation des prestations.

La périodicité de la révision suit la périodicité de l'acompte.

En application des articles R.2191-27 à R.2191-29 du CCP, la valeur finale des références utilisées pour l'application de cette clause est appréciée au plus tard à la date de réalisation contractuelle des prestations ou à la date de réalisation réelle si celle-ci est antérieure.

Lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune autre révision avant la révision définitive, laquelle intervient sur le premier règlement suivant la parution de l'index correspondant.

### **3-3.5.** Application de la taxe à la valeur ajoutée

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché, sont exprimés hors TVA.

Les pénalités de retard ont pour objet de réparer un préjudice subi par le maître d'ouvrage du fait du retard pris par le titulaire dans l'exécution de ses obligations contractuelles. Elles sont situées hors du champ d'application de la TVA.

Les montants des acomptes et du solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

Dans le cadre de la liquidation de la TVA,

- le titulaire étranger implanté dans un état de l'Union Européenne n'ayant pas d'établissement en France, doit faire apparaître sur ses demandes de règlement, que la TVA est due par le maître d'ouvrage et mentionner les dispositions du Code général des impôts (article 283-1) justifiant que la taxe n'est pas collectée par le titulaire (autoliquidation) ;
- Le titulaire étranger implanté hors Union Européenne devra désigner un représentant chargé d'acquitter la TVA dans les conditions de l'article 289A du Code Général des Impôts.

Le maître d'ouvrage règle le sous-traitant sur la base d'une facture hors taxe et la TVA correspondante est versée au titulaire qui procède à son autoliquidation. Dans le cas particulier de l'avance versée à un sous-traitant à paiement direct, le titulaire doit également autoliquider la TVA correspondante.

## **3-4. Modalités particulières de paiement**

Si le marché est passé avec un **groupement conjoint**, la signature du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par chacun des membres du groupement de la somme à leur payer, compte tenu des modalités de répartition des paiements figurant à l'annexe de l'acte d'engagement.

Le paiement direct des sous-traitants est effectué selon les dispositions suivantes :

- Le sous-traitant transmet une **demande de paiement** via Chorus Pro pour les prestations relevant de son périmètre (cadre de facturation A10) . Le titulaire du marché dispose d'un délai de 15 jours pour la traiter.
- Dans le cadre des marchés de travaux, conformément à l'article 12.5.1 du **CCAG Marchés de**

**travaux, la maîtrise d'œuvre** reçoit la demande de paiement du sous-traitant.

- Chorus Pro notifie par courriel au titulaire l'émission d'une demande de paiement d'un sous-traitant.
- Dans tous les cas (acceptation, refus ou non intervention du titulaire dans Chorus Pro dans le délai de 15 jours), la demande de paiement est acheminée à la MOE. ;
- Le maître d'œuvre adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant ;
- Le maître d'ouvrage procède au paiement du sous-traitant dans le délai global de paiement fixé à l'article 3-2.6 ci-dessus, compté à partir de la réception par le maître d'ouvrage de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai mentionné au deuxième alinéa si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le maître de l'ouvrage de l'avis postal mentionné au troisième alinéa ;
- Le maître d'ouvrage informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant ;
- Dès lors que le montant total des sommes à payer à un sous-traitant, ramené aux conditions du mois d'établissement des prix du présent marché, est inférieur au montant sous-traité stipulé dans le marché, l'avenant ou l'acte spécial, le titulaire est tenu de fournir au maître d'ouvrage une attestation par laquelle le sous-traitant reconnaît que les prestations qu'il a réalisées dans le cadre du marché sont payées en totalité ;
- Faute de fournir cette attestation, le titulaire ne pourra pas être payé si le montant total des paiements effectués à son profit, ramené aux conditions d'établissement des prix du présent marché, empiète sur le montant sous-traité.

### **3-5. Modalités de fixation des prix des prestations supplémentaires ou modificatives**

Toute prestation supplémentaire ou modificative pour laquelle le marché n'a pas prévu de prix fait l'objet d'un ordre de service fixant provisoirement un prix nouveau. Cet OS fait suite à une consultation du titulaire par le Maître d'Œuvre et à un accord du Maître d'Ouvrage.

Dans le silence du titulaire dans un délai de 30 jours, à compter de la notification de l'OS, ces prix provisoires deviennent définitifs et ne font pas l'objet d'un avenant.

### **3-6. Augmentation du montant des travaux**

En l'absence de la décision prévue à l'article 14.4.2 et par dérogation à l'article 14.4.3 du CCAG, le titulaire ne pourra exécuter aucune prestation au-delà du montant du marché sans notification d'un OS préalable du Maître d'œuvre pris avec accord du Maître d'Ouvrage.

Cet OS précise a minima le nouveau montant contractuel global autorisé.

En application de l'article 14.5 le Maître d'œuvre fait part au titulaire de l'estimation prévisionnelle qu'il fait de ce nouveau montant et des conséquences éventuelles sur le délai d'exécution du marché.

Les travaux qui seront exécutés au-delà de ce nouveau montant contractuel ne seront pas payés.

## **ARTICLE 4. DELAI DE REALISATION - PENALITES, PRIMES ET RETENUES**

Le titulaire est intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités.

Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement desdites pénalités. L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de la personne publique de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie de l'accord-cadre aux frais et risques du titulaire.

Les pénalités peuvent être précomptées sur les acomptes versés au titulaire tout au long de l'exécution des prestations, lors de l'établissement des états d'acomptes, ou constituer un élément du décompte général.

Par dérogation à l'article 19.2.2 du CCAG TVX, les pénalités de retard ne sont pas plafonnées. De même, par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG TVX, le titulaire est redevable des pénalités à partir du 1er euro.

### **4-1. Délai de réalisation**

Les stipulations correspondantes figurent dans l'acte d'engagement.

### **4-2. Prolongation des délais d'exécution**

En vue de l'application éventuelle du premier alinéa de l'article 18.2.3 du CCAG, le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles est fixé à 9 jours.

En vue de l'application éventuelle du troisième alinéa de l'article 18.2.3 du CCAG, le délai d'exécution des travaux sera prolongé d'un nombre de jours ouvrés constatés par le maître d'œuvre :

- soit lorsque les phénomènes naturels désignés dans le tableau ci-après ont dépassé les valeurs mentionnées dans le dit tableau et ont ainsi empêché l'exécution de la tâche considérée et que cette dernière se trouvait située sur le chemin critique du déroulement des travaux, sans qu'aucune tâche ne puisse lui être substituée ;
- soit lorsque tout travail a été arrêté pendant la journée considérée à cause des conséquences des intempéries qui ont dépassé les valeurs mentionnées dans le tableau ci-après, empêchant ainsi l'exécution de la tâche considérée et que cette dernière se trouvait située sur le chemin critique du déroulement des travaux, sans qu'aucune tâche ne puisse lui être substituée ;

| Nature du phénomène | Intensité limite                                                                                                                             | Durée ou période de mesure |
|---------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------|
| Précipitations      | $H \geq 1 \text{ mm}$ et durée $\geq 1\text{h}$ sur la période<br>Ou<br>$H \geq 10 \text{ mm}$ et durée $\geq 30 \text{ min}$ sur la période | 1 heure<br>30 min          |
| Vent                | Vitesse max $\geq 60\text{km/h}$                                                                                                             | Prévu par météo france     |
| Gel                 | T sous abri $< -2^{\circ}\text{C}$ à l'ouverture du chantier                                                                                 | A l'ouverture du chantier  |
| Chaleur             | T max $\geq 30^{\circ}\text{C}$ sur la période                                                                                               | Entre 11h et 14h           |

Lieu de constatation des intensités des phénomènes naturels : Station de Paris Montsouris.

Si des intempéries non visées par une disposition légale ou réglementaire ou de phénomènes naturels s'avèrent de nature à compromettre la bonne exécution des travaux, le maître d'œuvre peut prescrire l'arrêt momentané des travaux ou l'autoriser sur la proposition du titulaire, et le délai d'exécution est prolongé d'autant par décision du RA.

Il est précisé que le décompte des journées d'intempéries est exprimé en jours ouvrés.

En cas de mauvaise organisation de la part du titulaire pouvant conduire sous l'effet des intempéries à des arrêts de chantier normalement évitables, le maître d'œuvre lui signifie la mauvaise organisation des travaux. Ces arrêts de chantier ne sont pas pris en considération pour la prolongation du délai d'exécution. Si les arrêts de chantier ou le retard dans l'amenée du matériel ne sont pas évitables mais se trouvent allongés par la mauvaise organisation du titulaire la prolongation du délai d'exécution des travaux qui peut lui être accordée, est réduite pour tenir compte de sa responsabilité.

### **4-3. Pénalités pour retard d'exécution - Primes d'avance**

Les pénalités pour retard d'exécution sont encourues suite à procédure contradictoire conformément à l'article 19.2.4 du CCAG. Par dérogation à l'article 19.2.2 du CCAG, les pénalités de retard ne sont pas plafonnées. De même, par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG, le titulaire est redevable des pénalités à partir du 1er euro.

#### **4-3.1. Pénalités pour retard d'exécution**

Par dérogation à l'article 19.2.3 du CCAG, le titulaire subit en cas de retard dans l'achèvement des travaux, une pénalité journalière de 500 €.

#### **4-3.2. Pénalités pour retard d'exécution des délais distincts**

Sans objet.

#### **4-3.3. Primes d'avance**

Sans objet.

### **4-4. Autres pénalités**

Les dispositions des articles 19.1.3 et 19.2.4 du CCAG s'appliquent à toutes les pénalités autres que retard d'exécution, sans qu'une mise en demeure préalable ne soit nécessaire.

#### **4-4.1. Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux**

Les stipulations du CCAG sont seules applicables, compte tenu du complément suivant :

A la fin des travaux, dans le délai de 10 jours comptés de la date de la décision de réception, le titulaire devra avoir fini de procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

En cas de retard, ces opérations seront faites aux frais du titulaire dans les conditions stipulées à l'article 37 du CCAG, sans préjudice d'une pénalité journalière de 500 €.

#### **4-4.2. Documents fournis après exécution**

En cas de retard dans la fourniture des documents telle qu'elle est prévue à l'article 9-5, le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à 500 €.

#### **4-4.3.** Période de préparation

En cas de non-respect de l'ensemble de ses obligations prévues pendant la période de préparation fixées à l'article 8-1 ci-après, le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à 500 €.

#### **4-4.4.** Rendez-vous de chantier

Les comptes-rendus de chantier valent convocation des entreprises dont la présence est requise.

Les rendez-vous de chantier sont fixés par le maître d'œuvre.

En cas d'absence à la réunion de chantier le titulaire encourt une pénalité fixée à 50 €.

#### **4-4.5.** Clauses sociales

##### **Pénalités pour non-respect de l'engagement d'insertion par l'activité économique**

- Pénalités pour non-respect des obligations relatives « aux clauses de promotion de l'emploi ». En cas de non-respect de la proposition définie à l'acte d'engagement, le titulaire subira, sans mise en demeure préalable, une pénalité chiffrée à 100€ HT par heure d'insertion non réalisée.
- Pénalités de retard pour non-respect des obligations de transmission des documents de contrôle à Seine Ouest Entreprise et Emploi prévues à l'annexe 1 de l'acte d'engagement.

Si dans le délai de 30 jours calendaires, après la fin de chaque trimestre considéré (ce dernier est décompté à partir de la décision emportant commencement d'exécution de l'accord-cadre), l'entreprise n'a pas remis les documents prescrits à Seine Ouest Entreprise et Emploi, X procédera à une mise en demeure par voie de courrier avec A/R. Après mise en demeure restée infructueuse, une pénalité de 300 € sera appliquée.

#### **4-4.6.** Pénalités pour carence dans l'obligation d'affichage des informations concernant les travailleurs détachés

A défaut d'affichage dans les délais et conditions définies à l'article infra, il sera fait application d'une pénalité d'un montant de 1 000 euros pour chaque travailleur détaché pour lequel le défaut d'affichage est constaté. Cette pénalité a un caractère définitif.

#### **4-4.7** Pénalités pour non-respect des clauses de confidentialité

En cas de non-respect des obligations de confidentialité fixées à l'article 1-4 du CCAP, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 1000 €.

#### **4-4.8.** Pénalité pour non-respect de la réglementation RGPD

En cas de non-respect du devoir d'alerte défini à l'article 1.4.3 du CCAP, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 1000 €.

#### **4-4.9.** Pénalités pour non-respect des clauses environnementales :

En cas de non-respect des obligations de environnementales fixées à l'article 1-6.5.2 du CCAP, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 500 €.

## **ARTICLE 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE**

### **5-1. Retenue de garantie**

Une retenue de garantie de 5 % est exercée sur les acomptes par le comptable assignataire des paiements.

Si le titulaire du marché est une PME (petite et moyenne entreprise), le taux de la retenue de garantie est limité à 3 %.

Le titulaire a la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande ou une caution personnelle et solidaire à la retenue de garantie. Cette garantie à première demande ou cette caution personnelle et solidaire est constituée pour le montant total du marché. En cas d'avenants, elle doit être complétée.

Dans l'hypothèse où la garantie à première demande ou la caution personnelle et solidaire ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée.

Les montants prélevés au titre de la retenue de garantie sont reversés au titulaire après constitution de la garantie de substitution.

### **5-2. Avances**

Les avances sont régies par l'option A de l'article 10.1 du CCAG.

Le montant de l'avance est calculé sur la durée du marché qui s'entend par la durée de la période de préparation ainsi que la durée des travaux indiqués à l'article 3 de l'acte d'engagement.

Une avance est accordée au titulaire sauf indication contraire dans l'acte d'engagement. Elle n'est due que sur la base du montant du marché diminué du montant des prestations confiées à des sous-traitants et donnant lieu à paiement direct.

Son montant est fixé, sous réserve des dispositions des articles L.2191-2 et L.2191-3 et R.2191-3 à R.2191-12 du CCP, à 20 % du montant initial TTC du marché si sa durée, exprimée en mois, est inférieure ou égale à 12 mois ou, si celle-ci est supérieure à 12 mois, à 20 % de 12 fois ce montant TTC divisé par cette durée.

Le paiement de l'avance intervient sans formalité dans le délai global de paiement fixé à l'article 3-2.6 ci-dessus compté à partir de la date d'effet de l'acte qui emporte commencement d'exécution du marché. La période de préparation est comprise dans la durée d'exécution du marché.

Conformément aux dispositions des articles R.2191-11 à R.2191-12 du CCP, le remboursement de l'avance, effectué par précompte au prorata sur les sommes dues ultérieurement au titulaire, commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre de la tranche atteint 50 % du montant initial TTC de la tranche. Il doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80 %. Si le taux de l'avance appliqué est supérieur ou égal à 30 %, le remboursement de l'avance intervient dès la première demande de paiement.

Si le marché est passé avec un **groupement conjoint**, les dispositions qui précèdent sont applicables à la fois aux prestations exécutées directement par le mandataire et les cotraitants. Les modalités de détermination et de remboursement du montant de l'avance s'appliquent alors au montant en prix de base des prestations de chaque cotraitant.

Conformément aux articles L.2191-2 et L.2191-3 et R.2191-3 à R.2191-12 du CCP, dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance est versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct. Le droit du sous-traitant à une avance est ouvert dès la notification du marché ou de l'acte spécial par le RMO. Le montant de cette

avance est calculé sur le montant TTC des prestations sous-traitées. Le remboursement de cette avance s'impute sur les sommes dues au sous-traitant selon les mêmes modalités que l'avance accordée au titulaire.

## **ARTICLE 6. PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS**

### **6-1. Provenance des matériaux et produits.**

Le CCTP fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions des dites pièces.

La norme française transposant la norme européenne constitue la référence technique qui doit être respectée par les produits.

Lorsqu'une spécification technique est définie par référence à une norme ou à un label, le soumissionnaire prouve dans son offre, par tout moyen approprié, que les solutions qu'il propose respectent de manière équivalente cette spécification.

Lorsqu'une spécification technique est définie en termes de performances ou d'exigences fonctionnelles, le soumissionnaire prouve, par tout moyen approprié, que son offre est conforme à des normes ou documents équivalents qui eux-mêmes correspondent aux performances ou exigences fonctionnelles exigées.

Toute demande formulée par le titulaire et tendant à faire jouer la clause d'équivalence doit être présentée au maître d'œuvre avec tous les documents justificatifs, au minimum un mois avant tout acte qui pourrait constituer un début d'approvisionnement.

### **6-2. Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt**

Sans objet.

### **6-3. Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits**

**6-3.1.** Le CCTP définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du CCAG concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

**6-3.2.** Le CCTP précise quels matériaux, produits et composants de construction font l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins et carrières du titulaire ou de sous-traitants et fournisseurs, ainsi que les modalités correspondantes.

### **6-4. Prise en charge, manutention et conservation par le titulaire des matériaux et produits fournis par le maître de l'ouvrage.**

Sans objet.



## **ARTICLE 7. REALISATION DES TRAVAUX A PROXIMITE DES RESEAUX ET IMPLANTATION DES OUVRAGES**

### **7-1. Déclaration d'intention de commencer les travaux**

Sans objet.

### **7-2. Autorisations d'intervention à proximité des réseaux (AIPR)**

Le titulaire doit s'assurer que tous ses salariés et ceux de ses sous-traitants intervenant à proximité de ces réseaux, y compris les conducteurs d'engins de chantier, justifient d'une attestation AIPR « Opérateur ».

Il s'engage à communiquer à la demande du maître d'ouvrage la copie des attestations AIPR de ses intervenants et de ceux de ses sous-traitants.

### **7-3. Réalisation des travaux à proximité de réseaux**

Le titulaire doit tenir compte des informations fournies par le maître d'ouvrage notamment celles concernant l'implantation de ses réseaux situés dans l'emprise des travaux à réaliser.

### **7-4. Piquetage général**

Le piquetage général sera à effectuer en totalité.

### **7-5. Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés**

Le piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés tels que canalisations ou câbles situés au droit ou au voisinage des travaux à exécuter, sera à effectuer.

## **ARTICLE 8. PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX**

### **8-1. Période de préparation - Programme d'exécution des travaux**

Il est fixé une période de préparation dont les caractéristiques sont définies à l'article 3-1 de l'acte d'engagement.

Il est procédé, au cours de cette période, aux opérations suivantes :

– Par les soins du titulaire :

- Etablissement par le titulaire des études d'exécution nécessaires pour le début des travaux.
- Elaboration du calendrier d'établissement des documents d'exécution en concertation avec le maître d'œuvre et le titulaire ;
- Elaboration du calendrier détaillé d'exécution des travaux en concertation avec le maître d'œuvre et le titulaire ;
- Etablissement et mise au point du SOPRE/SOGED ;
- Par dérogation à l'article 28.2.2 2<sup>ème</sup> alinéa du CCAG, établissement, sous la coordination du responsable de l'OPC, et présentation au visa du maître d'œuvre du programme d'exécution des travaux et copie au maître d'ouvrage, dans le délai de 10 jours suivant l'acte qui emporte commencement d'exécution de la période de

préparation.

Il est accompagné :

- du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires ;
- du planning détaillé des travaux mentionnant le chemin critique des tâches à exécuter ;
- du SOPRE ;

**Par dérogation à l'article 28.2.2 3<sup>ème</sup> alinéa du CCAG, les travaux ne peuvent pas commencer avant l'obtention du/des visa(s) du maître d'œuvre et des réceptionnés des seules DICT indispensables au début des travaux.**

## **8-2. Etudes d'exécution des ouvrages**

Les études d'exécution des ouvrages sont établies par le maître d'œuvre et remises au titulaire.

Par dérogation à l'article 29.1.4 du CCAG, ces documents sont fournis en 2 exemplaires dont un sous forme de fichier informatique dans les formats et caractéristiques suivants : Les plans seront remis sous le format : dwg, dxf pour Autocad, les autres documents, ppt, doc, xls, pour Microsoft Office sxw, sxc, odc, odp, odt, pour LibreOffice, pdf - ils ne doivent pas comporter de macros et peuvent être compressés dans des fichiers d'archives au format Zip. Leurs noms devront être suffisamment explicites

Le titulaire a parfaitement pris connaissance de l'ensemble des pièces techniques sur la base desquelles il a élaboré son offre.

Il admet que l'ensemble des études complémentaires, permettant la parfaite réalisation des travaux, procède des études d'exécution à sa charge.

Il constate que les documents qui lui ont été ainsi remis lui permettent de procéder aux études d'exécution qui lui incombent, sans pouvoir élever une quelconque réclamation relative à la qualité ou au caractère suffisant de ces documents.

Conformément à l'article 29.1.5 du CCAG, les travaux de chaque ouvrage ne peuvent pas commencer avant l'obtention du/des visa(s) du maître d'œuvre sur les études d'exécution nécessaires au démarrage des travaux.

## **8-3. Echantillons - Notices techniques - Procès verbal d'agrément**

Le titulaire est tenu de fournir à ses frais tous les échantillons, notices techniques et procès verbaux d'agrément demandés par le maître d'œuvre et ce dans les délais prévus par celui-ci.

## **8-4. Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers**

Pour l'application des articles 31 à 34 du CCAG, le titulaire doit tenir compte des compléments suivants :

### **8-4.1. Installation des chantiers de l'entreprise**

Le projet des installations de chantier indique, notamment, la situation sur plan des locaux pour le personnel et de leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs.

### **8-4.2. Lieux de dépôt des déblais en excédent**

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

#### **8-4.3.** Sécurité et hygiène des chantiers

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

#### **8-4.4.** Signalisation des chantiers à l'égard de la circulation publique

Les stipulations du CCAG sont applicables.

#### **8-4.5.** Maintien des communications et de l'écoulement des eaux

Les stipulations du CCAG sont applicables.

#### **8-4.6.** Démolition de constructions

Les stipulations du CCAG sont applicables.

#### **8-4.7.** Emploi d'explosifs- Engins explosifs de guerre – Matériaux dangereux

L'emploi des explosifs est interdit.

#### **8-4.8.** Dégradations causées aux voies publiques

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

### **8-5. Sujétions résultant de l'exploitation du domaine public ou privé**

Sans objet.

### **8-6. Registre de chantier**

Les dispositions du CCAG s'appliquent.

## **ARTICLE 9. CONTROLES ET RECEPTIONS DES TRAVAUX**

### **9-1. Vérification des matériaux et produits - Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux**

#### **9-1.1.** Vérification des matériaux et produits – Essais et épreuves

Les essais et épreuves de matériaux et produits prévus par les normes homologuées listées au CCTP sont réalisés dans les conditions fixées par celui-ci à la diligence et aux frais du titulaire.

Les essais et épreuves de matériaux et produits non prévus au CCTP et demandés par le maître d'œuvre sont à la charge du maître d'ouvrage. Par dérogation à l'article 24.7 du CCAG, en cas de résultats non conformes aux exigences du CCTP, leur coût est supporté par le titulaire.

#### **9-1.2.** Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

Les essais et contrôles d'ouvrage ou parties d'ouvrages prévus par les normes homologuées listées au CCTP sont réalisés dans les conditions fixées par celui-ci à la diligence et aux frais du titulaire.

Les essais et contrôles non prévus au CCTP et demandés par le maître d'œuvre sont à la charge du maître d'ouvrage. Par dérogation à l'article 38 du CCAG, en cas de résultats non conformes aux exigences du CCTP, leur coût est supporté par le titulaire.

## **9-2. Réception**

### **9-2.1. Réception des ouvrages**

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

### **9-2.2. Réceptions partielles**

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

## **9-3. Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou partie d'ouvrage**

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

## **9-4. Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages**

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

## **9-5. Documents fournis après exécution**

Un exemplaire complet sous forme de fichiers informatiques sera également et simultanément transmis au coordonnateur SPS.

Le titulaire remet au maître d'œuvre tous les documents, sous format numérique. Seuls les formats et caractéristiques des fichiers informatiques suivants seront acceptés : Les plans seront remis sous le format : dwg, dxf pour Autocad, les autres documents, ppt, doc, xls, pour Microsoft Office sxw, sxc, odc, odp, odt, pour LibreOffice, pdf - ils ne doivent pas comporter de macros et peuvent être compressés dans des fichiers d'archives au format Zip. Leurs noms devront être suffisamment explicites

## **9-6. Délai de garantie**

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

## **9-7. Garanties particulières**

### **9-7.1. Garantie particulière d'étanchéité**

Sans objet.

### **9-7.2. Garantie particulière du système de protection des structures métalliques**

Sans objet.

### **9-7.3. Garantie particulière des systèmes de protection sur bois**

Sans objet.

### **9-7.4. Garantie particulière des peintures sur maçonnerie, enduits et serrurerie**

Sans objet.

### **9-7.5. Garantie particulière de fonctionnement d'installation de haute technicité**

Sans objet.

### **9-7.6.** Autre(s) garantie(s) particulière(s)

Sans objet.

## **ARTICLE 10. RESILIATION**

Dans l'hypothèse où le titulaire disparaîtrait par fusion, fusion-absorption ou absorption avec ou par une autre société, il est précisé que la mise au point de l'avenant de transfert est subordonnée à la réception immédiate par le RMO des documents énumérés à l'article 3.4.2 du CCAG complétés par l'acte portant la décision de fusion, fusion-absorption ou absorption et la justification de son enregistrement légal.

A défaut, le maître d'ouvrage se réserve le droit de résilier le marché en application de l'article 50.3.1.h du CCAG.

Par dérogation à l'article 50.3.1 du CCAG :

- L'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du CCP peut entraîner, sans mise en demeure préalable, la résiliation du marché pour faute du titulaire, par décision du RMO, aux frais et risques du déclarant.
- Dans l'hypothèse où le titulaire ne produit pas les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et 8 du Code du Travail conformément aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du CCP ou aux articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail, le maître d'ouvrage peut, après mise en demeure restée infructueuse, résilier le marché, sans que le titulaire puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, faire exécuter les prestations à ses frais et risques.

Lorsque le titulaire est, au cours de l'exécution du marché, placé dans l'une des situations mentionnées aux articles L.2141-1 à L.2141-11 du CCP ayant pour effet de l'exclure d'un marché, le maître d'ouvrage peut résilier le marché pour ce motif, conformément aux articles L.2195-1 à L.2195-6 du CCP et dans les conditions de l'article 51.1.2 du CCAG.

Si le titulaire ne déclare pas sans délai sa mise en sauvegarde, en redressement judiciaire ou en liquidation judiciaire conformément à l'article L.2195-4 du CCP, le maître d'ouvrage peut résilier le marché dans les conditions de l'article 50.1.2 du CCAG.

Dans le cas de résiliation pour faute du titulaire nécessitant une mise en demeure, cette dernière doit être notifiée par écrit et assortie d'un délai ; à défaut d'indication de délai, le titulaire dispose d'un mois à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations.

Les excédents de dépenses résultant de la passation d'un autre marché, après résiliation, sont prélevés sur les sommes qui peuvent être dues au titulaire, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance. Les diminutions éventuelles de dépenses restent acquises au maître d'ouvrage.

Dans le cas où le maître d'ouvrage résilie pour motif d'intérêt général, le pourcentage d'indemnisation prévu au premier alinéa de l'article 50.4 du CCAG est fixé à 5%.

Dans le cadre d'une résiliation nécessitant l'inventaire des matériaux approvisionnés ainsi que l'inventaire descriptif du matériel et des installations de chantier, le titulaire, ou ses ayants droits, tuteur, administrateur, ou liquidateur seront convoqués par lettre recommandée avec avis de réception postale ou sous forme électronique dans les conditions fixées à l'article 1-3.10 ci dessus.

Après mise en demeure restée sans effet dans un délai de deux mois et en application de l'article L8222-6 du Code du travail le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de résilier le marché en cas de non respect des articles L8221-3 à L8221-6 sur le travail dissimulé.

## **ARTICLE 11. CLAUSE SOCIALE D'INSERTION**

### **11.1. Minimum d'heures exigées**

La DGAC s'est engagé dans une politique d'insertion des personnes par le travail. C'est pourquoi, conformément aux articles L2111-1, L2112-2 à L2112-4 et L2152-7 du Code de la commande publique le présent CCAP comporte des clauses visant à promouvoir l'emploi de personnes rencontrant des difficultés particulières d'insertion et à lutter contre le chômage.

Les entreprises qui soumissionnent s'engagent à réaliser une action d'insertion de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières

Au minimum, sur toute la durée du marché, reconductions comprises, un nombre d'heures d'insertion égal à la formule suivante :

$$\frac{\text{Montant HT du marché indiqué dans l'acte d'engagement} \times \text{indice de masse salariale} \times 8\%}{\text{Prix unitaire de la masse salariale}}$$

$$\begin{aligned} \text{Avec : indice de masse salariale} &= (\text{variant selon l'index BT, 45 \%}) \\ \text{Prix unitaire de la masse salariale} &= 32 \text{ €} \end{aligned}$$

**Il est rappelé que le respect de ces clauses est une condition de régularité de l'offre.**

### **11.2. Objectifs de l'action d'insertion et impact sur la qualité de cette action**

Au-delà de l'exigence des volumes horaires minimum, la DGAC SNIA SO Pole de Bordeaux souhaite que l'exécution de la clause d'insertion apporte une réelle plus-value que ce soit au titulaire ou au(x) bénéficiaire(s) de la clause. Ceci constitue une prestation accessoire à l'objet principal de l'accord-cadre.

Ainsi cette clause doit permettre au(x) bénéficiaire(s) d'acquérir une expérience professionnelle réelle sur la base non seulement des formations apportées (par l'entreprise ou par les opérateurs de l'insertion), du tutorat mis en place mais aussi des tâches confiées, leur niveau de difficulté pouvant évoluer au fur et à mesure de l'exécution de l'accord-cadre. Ainsi une évaluation régulière doit pouvoir être réalisée avec le(s) bénéficiaire(s).

L'intérêt pour le titulaire en s'investissant sur cet aspect qualitatif de la clause d'insertion est de renforcer les chances que le(s) bénéficiaire(s) puisse(nt) intégrer ses effectifs si une telle intégration répond à des besoins de recrutement tout en bénéficiant durant la période de l'accord-cadre de l'accompagnement tant des opérateurs de l'insertion que du pouvoir adjudicateur au travers de son chargé de mission clauses d'insertion, des aides à la formation, des prestations du service public de l'emploi (Pôle Emploi, AFPA, Maison des Entreprises et de l'Emploi, Mission Locale, CAP Emploi...).

### **11.3. Public bénéficiaire de l'action d'insertion**

Le titulaire devra impérativement faire appel à une (des) personne(s) relevant des catégories suivantes pour la réalisation de la clause d'insertion, ces personnes devant demeurer affectées à l'exécution du présent accord-cadre pour être prise en compte au titre de la clause d'insertion.

- Les demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription au chômage),
- Les allocataires du RSA ou ayant droit,
- Les publics reconnus travailleurs handicapés,
- Les bénéficiaires de l'Allocation Spécifique de Solidarité (ASS), de l'Allocation d'Insertion (AI), de l'Allocation Adulte Handicapé (AAH), de l'Allocation d'Invalidité,
- Les jeunes de niveau infra V, c'est-à-dire de niveau inférieur au CAP/BEP,
- Les personnes prises en charge par les dispositifs d'insertion par l'Activité Economique,
- D'autres personnes rencontrant des difficultés particulières, sur avis motivé de Pôle Emploi, la Maison des Entreprises et de l'Emploi, la Mission Locale ou CAP Emploi.

Cette liste est reprise au titre des conditions d'exécution. Les bénéficiaires de l'action d'insertion devront impérativement relever de ces catégories.

### **11.4. Dispositif d'accompagnement**

Afin de faciliter la mise en œuvre de cette démarche d'insertion, la DGAC SNIA-SO Pôle de Bordeaux a mis en place un dispositif d'accompagnement des entreprises.

Les entreprises désireuses d'obtenir des informations peuvent ainsi prendre contact avec :

|                                                                                                                                                                                                                                                                                    |                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Jacques LAFFONT</b><br>Seine Ouest Entreprise et Emploi<br>89, rue du Gouverneur Général Eboué<br>92130 Issy-les-Moulineaux<br>Monsieur Jacques LAFFONT<br>Tél : 06 34 17 55 02<br><a href="mailto:J.laffont@seineouest-entreprise.com">J.laffont@seineouest-entreprise.com</a> | <b>Vincent LE GALL</b><br>Seine Ouest Entreprise et Emploi<br>89, rue du Gouverneur Général Eboué<br>92130 Issy-les-Moulineaux<br>Monsieur Vincent LE GALL<br>Tél : 07 65 22 41 36<br><a href="mailto:v.legall@seineouest-entreprise.com">v.legall@seineouest-entreprise.com</a> |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

### **11.5. Suivi de l'action d'insertion**

Ce suivi sera réalisé avec l'assistance du chargé de mission clauses d'insertion. Le titulaire devra transmettre au service facilitateur de SOEE tous les renseignements relatifs :

- Aux embauches effectuées directement ou par ses sous-traitants (contrats de travail ou recours à une main d'œuvre mise à disposition (convention de mise à disposition), feuilles de temps mensuelles),
- Au déroulement du tutorat,
- Au déroulement ou à la mise en place d'une formation.

## **11.6. Bilan de l'action d'insertion**

A l'issue du délai d'exécution de l'accord-cadre et avant le solde, un bilan de l'action d'insertion sera adressé par le prestataire. Il produira à cet effet le volume d'heures réalisées, une évaluation de l'exécution de cette prestation d'insertion et les perspectives envisagées pour les bénéficiaires (acquisition des savoir-faire et des savoir-être, pérennisation de l'emploi).

A cet effet la DGAC SNIA SO Pole de Bordeaux pourra notamment entendre les personnes ayant bénéficié de l'action, des agents de l'entreprise qui les auront encadrés ainsi que des professionnels de l'insertion qui les auront orientés et accompagnés.

Le chargé de mission clauses d'insertion, sur la base des éléments remis par le prestataire, fera le bilan qualitatif et quantitatif de l'action d'insertion menée par l'entreprise relativement à ses engagements et au présent Cahier des Clauses Administratives Particulières.

## **11.7. Difficultés d'exécution**

Le titulaire de l'accord-cadre doit, sous huitaine, informer la DGAC SNIA SO Pole de Bordeaux avec copie à Seine Ouest Entreprise et Emploi par courrier recommandé avec A.R. dès lors qu'il ne pourra plus assurer son engagement. Dans ce cas Seine Ouest Entreprise et Emploi étudiera avec le prestataire les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs, à défaut de quoi les pénalités prévues à l'article 12 du présent C.C.A.P. seront applicables.

Si les bénéficiaires affectés auprès du titulaire de l'accord-cadre ne donnent pas satisfaction, le titulaire de l'accord-cadre pourra demander leur remplacement auprès du chargé de mission clauses d'insertion ou de la structure d'insertion par l'activité économique qui l'aura mis à disposition. Il reste que le titulaire demeure lié par son engagement de volume horaire et les objectifs qualitatifs fixés à l'accord-cadre.

## **11.8. Sous-traitance et insertion**

Si une partie des prestations est sous-traitée, le titulaire de l'accord-cadre s'engage à faire respecter la condition d'exécution relative à l'embauche du public prioritaire.

En tant qu'entreprise principale, il reste responsable globalement de l'exécution de l'accord-cadre.

## **ARTICLE 12. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX**

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP, de l'AE et du CCTP sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

### **a) CCAG :**

| <b>CCAP 1-3.10</b> |                     |                                  |
|--------------------|---------------------|----------------------------------|
| CCAP 1-6.3.4       | déroge à l'article  | 8.1.3 du CCAG                    |
| CCAP 3-2.3         | déroge à l'article  | 14.4.3 du CCAG                   |
| CCAP 3-2.5         | déroge aux articles | 12.1.1, 12.1.7 et 12.3.1 du CCAG |
| CCAP 3-2.5         | déroge à l'article  | 13.4.4 du CCAG                   |
| CCAP 3-2.7         | déroge à l'article  | 10.4 du CCAG                     |
| CCAP 3-3.3         | déroge aux articles | 13.2.1, 20.1.4 et 20.2 du CCAG   |
| CCAP 3-3.4         | déroge à l'article  | 9.4.4 du CCAG                    |
| CCAP 3-6           | déroge à l'article  | 14.4.3 du CCAG                   |



|            |                     |                            |
|------------|---------------------|----------------------------|
| CCAP 4     | déroge à l'article  | 19.2.1 du CCAG             |
| CCAP 8-1   | déroge à l'article  | 28.2.2 2ème alinea du CCAG |
| CCAP 8-1   | déroge à l'article  | 28.2.2 3ème alinea du CCAG |
| CCAP 8-2   | déroge à l'article  | 29.1.4 du CCAG             |
| CCAP 9-1   | déroge aux articles | 38 du CCAG                 |
| CCAP 9-1.1 | déroge à l'article  | 24.7 du CCAG               |
| CCAP 9-2.1 | déroge à l'article  | 41.1.3 du CCAG             |
| CCAP 9-5   | déroge à l'article  | 40 du CCAG                 |
| CCAP 10    | déroge à l'article  | 53.3.1 du CCAG             |

#### **b) Normes françaises homologuées**

#### **c) Autres normes**